



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE**  
**3, rue de la Mairie**  
**L-9640 BOULAIDE**

## **Règlement communal sur le travail d'étudiants pendant les vacances scolaires**

*Vote du conseil communal : 27.01.2017*

### Article 1

L'occupation d'élèves et d'étudiants à l'Administration communale est régi en général par la législation y relative en vigueur et par le présent règlement en particulier.

### Article 2

L'engagement d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires est organisé par le collège des Bourgmestre et échevins qui déterminera chaque année le nombre de postes vacants à pourvoir en fonction des crédits budgétaires, des besoins, contraintes et disponibilités des services communaux.

### Article 3

Les dates et périodes d'occupation sont fixées par le collège échevinal et publiées selon la procédure usuelle.

### Article 4

Les demandes pour l'occupation pendant les vacances scolaires doivent être faites par écrit et après la publication citée dans l'article 3 ci-dessus. Les demandes doivent être signées par le demandeur et en cas de mineur par un des parents ou tuteurs.

### Article 5

Est considéré comme élève ou étudiant toute personne âgée de quinze (15) ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de vingt-et-un (21) ans accomplis, qui est inscrit dans un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, et qui suit de façon régulière un cycle d'enseignement à horaire plein. Il en est de même de la personne dont l'inscription scolaire a pris fin depuis moins de quatre mois.

### Article 6

Les élèves et étudiants doivent en outre remplir les conditions suivantes pour être admissibles à une occupation pendant les vacances scolaires :

- a) résider dans la commune de Boulaide ;
- b) joindre à la demande un certificat de l'établissement d'enseignement fréquenté pendant l'année scolaire en cours ;
- c) en cas d'âge mineur, faire preuve de l'autorisation des parents ou tuteurs.



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE**  
**3, rue de la Mairie**  
**L-9640 BOULAIDE**

Article 7

L'acceptation des candidatures se fait sur base des critères énumérés ci-avant et selon l'ordre chronologique des inscriptions. Si le nombre de candidatures dépasse le nombre fixé dans l'article 2, alors les candidats ayant déjà effectués un travail d'étudiants les 2 derniers ans précédents ne sont pas prises en considération. Dans le cas où le nombre des candidats est inférieur aux postes retenus initialement par le collège échevinal, celui-ci pourra augmenter la durée des plages respectives.

Article 8

L'occupation base sur un contrat d'engagement qui doit être conclu par écrit pour chaque élève ou étudiant individuellement, au plus tard au moment de l'entrée en service.

Article 9

L'occupation par l'Administration communale d'un élève ou d'un étudiant sur base d'un contrat de stage n'entre pas dans le cadre du présent règlement.

Article 10

Les élèves et étudiants doivent se conformer aux horaires fixés par le collège échevinal et suivre les ordres donnés par le personnel communal sous peine de renvoi sur les champs.

Article 11

Le paiement des rémunérations se fait sur base d'une relevé horaire journalier établi et signé par l'étudiant et le responsable du service technique.

Article 12

Dans le cas où l'étudiant ne pourra pas être présent pour la période demandée, il devra en informer la commune par écrit et le collège échevinal pourvoira à son remplacement selon l'ordre chronologique des inscriptions.